

N° 148

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 15 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939, relatif  
aux obligations des employeurs envers les **concierges** à l'occa-  
sion des **congés annuels**.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1876, 2036 et In-8° 636.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est remplacée par les dispositions suivantes :

« La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et qui ne peut être inférieure au double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature ; le plafond en est fixé par arrêté. Ce plafond sera révisé chaque fois que la rémunération du concierge, fixée par des accords de salaires, aura varié d'au moins 5 %. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1966.

Le Président,

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.